

Déclaration « Distribution de produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs professionnels »

Exigence D27 du Référentiel pour l'agrément distributeur (*Décret 2011-1325 du 18 octobre 2011*)

Dans le cadre de son activité de distribution de produits d'agrofourniture, la coopérative ne peut délivrer des produits phytopharmaceutiques, qu'à des utilisateurs professionnels, ayant ouvert au préalable, un compte auprès de la coopérative (conditions d'adhésion, imposées par la réglementation relative à l'agrément distributeur).

COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE et PERCHE 115, rue de CHARTRES 28800 BONNEVAL Tél. : 02.37.44.59.00 Fax : 02.37.96.21.15 Agrément distributeur N°: CE 00285	Nom ou raison sociale : Représentant légal : Numéro de SIRET : Adresse : CP / Commune : N° adhérent : N° de certificat individuel : N° Tél. : N° Fax : Mail :
---	--

Pour son approvisionnement auprès de la coopérative, l'Adhérent ci-dessus déclare, selon sa situation :

- Cas A)** L'Adhérent détient le certificat individuel (CERTIPHYTO ou DAPA en cours de validité) dont il fourni une copie à la coopérative.
 L'Adhérent ne détient pas encore le certificat individuel, mais a suivi la formation et engagé les démarches pour obtenir son certiphyto (fournir une copie de l'attestation de formation et le récépissé de demande de certiphyto à la coopérative).
- Cas B)** Cas de délégation à un tiers (ex : Entrepreneur de travaux agricoles ou entraide)
 Compléter le document « attestation de délégation de l'application des produits phytosanitaires ».
- Cas C)** Cas des collectivités ou entreprises d'entretien des Jardins et Espaces Verts
 Le Signataire détient un document attestant de la qualité de professionnel dont il fourni une copie à la coopérative ou détient un certificat individuel dont il fourni une copie à la coopérative.

Pour chacun des cas ci-dessus : Le signataire donne délégation, aux personnes suivantes, pour l'enlèvement de produits, pour son compte, auprès de la coopérative, ou pour la réception des produits, dans le cas d'une livraison par la coopérative.

Délégation d'enlèvement de produits	Délégation de réception de produits
Nom, Prénom :	Nom, Prénom :
Nom, Prénom :	Nom, Prénom :
Nom, Prénom :	Nom, Prénom :
Nom, Prénom :	Nom, Prénom :

La présente déclaration couvre une période d'1 an, avec tacite reconduction, sauf modification de l'une des mentions qui devront être signalées à la coopérative.

L'Adhérent déclare avoir pris connaissance et accepté les Conditions Générales de Vente au verso *

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des règles de protection des utilisateurs et d'élimination des produits en fin de vie (EVPP/PPNU) figurant dans ce document.

« Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée ». Plus d'informations sur le site <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>

Fait à _____, le _____

Pour l'Adhérent Nom / Prénom : Signature :

Pour la coopérative Signature :

CONDITIONS GÉNÉRALES de VENTES

ARTICLE 1 - COMMANDES

Les associés coopérateurs ou les tiers/clients (dans la suite des C.G.V., l'associé coopérateur ou le tiers/client sera dénommé « le client ») peuvent s'approvisionner en produits, équipements, instruments et services nécessaires à leur exploitation dès lors qu'un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de livraison et/ou tout autre document quel que soit son support a été signé.

En cas de pénurie des produits demandés, et en cas de problème d'approvisionnement par la coopérative auprès de ses fournisseurs, la coopérative se trouvera dans l'impossibilité de répondre aux éventuelles commandes en cours et se réservera le droit de servir en priorité les associés coopérateurs respectant leurs engagements avec la coopérative.

ARTICLE 2 - ENLEVEMENT - LIVRAISON

Dès leur réception en magasin, ou à une date fixée d'un commun accord, les marchandises sont tenues à la disposition des clients, soit au magasin central soit au magasin de proximité (défini selon le mode d'approvisionnement) de la coopérative.

Elles seront remises après l'établissement d'un bon de sortie signé par le client et le magasinier.

Un exemplaire de ce bon est remis au client.

La coopérative dégagera ses propres responsabilités pour tous dommages directs ou indirects résultant du non respect des recommandations d'emploi, des risques inhérents au stockage et à la manipulation des produits et au fait que la marchandise livrée ne soit pas appropriée au but recherché par l'utilisateur.

La coopérative ne peut être tenue responsable d'une évolution de la réglementation sur l'usage des produits de protection des plantes entre le moment où le conseil est délivré et l'application par le client.

Avant toute utilisation, le client devra vérifier l'autorisation de la spécialité pour l'usage visé.

La coopérative est déliée de toute obligation de mise à disposition du produit commandé en cas de survenance de cas fortuits ou de force majeure empêchant soit la fabrication, soit l'expédition ou l'introduction en France.

ARTICLE 3 - TARIF - PRIX - FACTURES

Toutes les cessions d'approvisionnement et services faites par la coopérative à ses clients sont payables dans un délai de 25 jours fin de mois de livraison.

Les ventes sont facturées sur la base du tarif en vigueur.

Les prix s'entendent toujours hors taxes.

Pour des actions ponctuelles ou spécifiques (campagne morte-saison, semences, etc...) des conditions de règlement différentes peuvent être appliquées et portées préalablement à la connaissance de l'ensemble des clients.

Le paiement s'effectue soit par inscription au compte courant, soit par chèque, soit par virement au compte de la coopérative.

En cas de paiement différé ou à terme, le paiement au sens des présentes n'est pas constitué par la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais par l'encaissement chez la coopérative à l'échéance convenue.

Pénalités :

Tout règlement effectué après la date de paiement figurant sur la facture entraîne la facturation de pénalités de retard, conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce.

Ces pénalités sont calculées par application à l'intégralité des sommes dues ou restant dues d'un taux représentant, au minimum, une fois et demi le taux d'intérêt légal.

Le taux des pénalités, ainsi que tout changement de ce taux fait l'objet d'une communication à l'ensemble des clients de la coopérative, consultable sur l'extranet de la coopérative ou au siège.

Même en l'absence de compte courant, devant le risque d'une défaillance possible d'un client débiteur, la coopérative est autorisée à prélever le montant de la dette sur un éventuel compte créditeur de livraisons de récoltes, dès lors que ces dettes ou créances sont certaines, liquides et exigibles (article 1291 du Code civil).

La coopérative pourra exiger le paiement comptant en cas d'achats effectués par un client avec lequel la coopérative a des difficultés de recouvrement de leurs créances.

ARTICLE 4 - RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises livrées demeurent la propriété de la coopérative jusqu'au complet règlement du prix, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du code civil.

Les marchandises livrées pourront être revendiquées, tant dans le cadre des articles L.624-16 et suivants du code de commerce, qu'indépendamment de tout redressement ou liquidation judiciaire.

Les marchandises resteront la propriété de la coopérative jusqu'au paiement intégral de leur prix mais le client responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques.

Le client s'engage, en conséquence, à souscrire, dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

ARTICLE 5 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

La coopérative a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès de AXA France IARD.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans tous les cas, les litiges relatifs aux relations de la coopérative avec ses adhérents ou tiers/clients seront portés devant le tribunal compétent de la commune de BONNEVAL ou à défaut, devant celui du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de services.

Attestation de délégation de l'application des produits phytosanitaires

La délivrance de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels est soumise à condition par la réglementation. L'arrêté du 6 janvier 2016 fixe les justificatifs à produire par un professionnel dépourvu d'un CIPP décideur. L'entrepreneur ou son représentant peut enlever ou réceptionner les produits phytosanitaires de son client dans les conditions prévues par l'exigence D27 du référentiel de certification pour l'activité de distribution de produits phytosanitaires (Décret 2011-1325 du 18 octobre 2011).

ENTRE (le délégataire)

Nom et Prénom (1) : _____

Entreprise : _____

Numéro de Siret : _____

Adresse : _____

Code postal/Commune : _____

cachet

ET (l'applicateur et décideur de la définition de stratégie de traitement)

Entreprise ou Entraide(*)

Nom et Prénom (2) : _____

Entreprise : _____

Numéro de Siret : _____

Adresse : _____

Code postal/Commune : _____

N° d'agrément phyto si entrepreneur: _____

Nom et prénom de la personne titulaire du certificat individuel : _____

N° de certificat individuel : _____

Type de certificat : _____ Date de validité : _____

cachet

Je suis exploitant agricole, je ne participe ni à la définition de la stratégie de traitement ni au choix des produits à utiliser et délègue l'ensemble des travaux d'application de produits phytosanitaires

Cas A) à l'entrepreneur agréé phyto pour une durée de : _____

Je fournis une copie de l'agrément et du (des) certificat(s) individuel(s) (certiphytos en cours de validité)

Cas B) à l'exploitant détenteur d'un certiphyto dans le cadre de l'entraide (échange à titre gratuit) pour une durée de : _____

Je fournis une copie du certificat individuel (certiphyto en cours de validité).

L'agriculteur doit pouvoir justifier sur demande la prestation de conseil établie par un conseil indépendant ou un distributeur de produits phytopharmaceutiques.

La facturation des produits est réalisée sur mon compte.

Fait à : _____

Le : _____

Nom et Prénom (1)

Signature :

Nom et Prénom (2)

Signature :

Document à compléter et à retourner au distributeur accompagné des copies des pièces

(1) L'exploitant agricole

(2) L'entrepreneur agréé phyto ou l'exploitant détenteur d'un certiphyto

*Rayer la mention inutile



Choisissez

des E.P.I.* conformes**

*Équipements de Protection Individuelle. **Conforme aux recommandations du ministère de l'Agriculture et de la MSA.



LA PROTECTION RESPIRATOIRE

Exposition à des nuages de poussières, à un brouillard, à des gouttelettes ou à des produits classés "T", "T+" ou avec les phrases de risques R20 ou R3.

Utilisez un masque avec filtres A2P3

Marquage obligatoire : Cartouche A2

Le choix du type est fonction de l'utilisation

CODES DE COULEURS FILTRES selon EN 141 et EN 143		
Couleur	Type de filtre	Zone d'application principale
Brun	A	Gaz et vapeurs organiques (point d'ébullition > 65 °C)
Gris	B	Gaz et vapeurs inorganiques
Jaune	E	Dioxyde de soufre, acide chlorhydrique
Vert	K	Ammoniac
Rouge	Hg	Vapeur de mercure
Blanc	P	Particules

A (brun)	2
Gaz et vapeurs organiques, solvants et hydrocarbures ayant un point d'ébullition supérieur à 65 °C	Filtre exposé à 5 000 ppm d'un gaz traçant. Il doit tenir 35 minutes.
P (blanc)	3
Poussières, particules, aérosols liquides et solides	Plus haute efficacité, 2% de fuites vers l'intérieur (tolérées par la norme)



LA PROTECTION DES MAINS

Portez des gants en nitrile, épaisseur minimum 0,3 mm, longueur minimale de 30/35 cm

Marquage obligatoire :

- EN 374** : Nécessité de lire les instructions du fabricant
- EN 374** : Protection contre les produits chimiques (xyz)
- EN 374** : Protection contre les micro-organismes
- EN 388** : Protection contre les risques mécaniques (abcd)

Les gants fins à usage unique sont à réserver aux tâches nécessitant une grande dextérité (débouchage de buses, manipulation de plantes traitées) sans efforts mécaniques. Ils ne protègent que contre des contacts réduits et doivent être éliminés après chaque usage.



LA PROTECTION DU CORPS

Portez des combinaisons appropriées

Le choix du type est fonction de l'utilisation

Marquage obligatoire :

(Nom du fabricant)
(Référence commerciale)
CATÉGORIE III ← Risque mortel
CE (xxxx) Les vêtements peuvent combiner plusieurs types de protection. Exemples : type 5-6 ou type 4-5-6 ou type 3-4-5-6
Taille ...M/XL/...
Types
EN 14605 EN 14605 EN 13982 EN 14605
(voir tableau ci-dessous)

Le type 4/5/6 est recommandé pour une protection aux produits phytopharmaceutiques.



LA PROTECTION DES PIEDS

Boîtes en caoutchouc-nitrile, efficaces contre les risques chimiques et mécaniques.

Portez des bottes en caoutchouc-nitrile

Marquage obligatoire à l'intérieur de la botte :

- EN ISO 20345 S5 CR : protection mécanique
- EN 13832-3 : protection chimique



LA PROTECTION DES YEUX, DE LA FACE

Pour les produits T, T+ ou indiqués R20, R37 : protection respiratoire + protection oculaire (lunettes, masque, visière et écran facial).

Type	Type de protection	Exemples d'exposition	Confort
EN 14605	Type 3 Protection contre les projections violentes de liquide	Arboriculture si pas de cabine ou si lance tenue à la main	Pas de respirabilité À porter moins d'1 heure
EN 14605	Type 4 Protection contre les pulvérisations	Traitement sans cabine, pulvérisateurs à dos	Respirabilité faible À porter 3/4 heures maxi en continu
EN 13982-1	Type 5 Protection contre les aérosols de particules solides	Manipulation semences traitées, poudrage pomme de terre	Respirabilité faible à modérée
EN 13034	Type 6 Protection limitée contre les liquides	Traitement en cabine ouverte, non-climatisée-épurée (petites éclaboussures)	Respirabilité faible à modérée

PRÉPARATION DE LA BOUILLIE et LAVAGE DU MATÉRIEL

Pour ces opérations, en plus de la combinaison de type 4-5-6, il est recommandé de porter un tablier de type PB 3 (protection de type 3 mais qui ne recouvre pas tout le corps). Ce tablier est également recommandé pour le lavage du matériel car il est étanche aux projections de liquides et aux éclaboussures.

Portez un tablier de type PB3

Prise de force en mouvement, = risque de happement pas de tablier

Exposition à des projections de liquide ou de granulés

Sur les **oculaires** doivent figurer les indices de protection.

Exemple : **5-2** - "sigle fabricant" - **1 K N**

- filtration à la lumière : choisir un niveau moyen **5-2** (5-1,7 : + clair ; 5-2,5 : + foncé),
- qualité optique : choisir classe 1 (la meilleure) ou 2,
- résistance à la détérioration (traitement anti-rayures) : symbole **K**,
- résistance à la buée : symbole **N**.

Sur la **monture** doit figurer le marquage :

- CE EN 166- "sigle fabricant" - 3** : protection contre les gouttelettes
- CE EN 166- "sigle fabricant" - 4** : protection contre les particules de poussières.

Les écrans faciaux montés sur des serre-tête de type CE EN 166 3 n'assurent pas l'étanchéité au niveau du visage. À réserver pour le nettoyage du matériel ou la préparation des bouillies sauf produits "poudres ou étiquetés T, T+" ou indiqués R20 ou R37. Les écrans faciaux intégrés dans des pièces faciales ou cagoules sont adaptés à la préparation des bouillies et au traitement sans cabine épurée (cf. protection respiratoire).



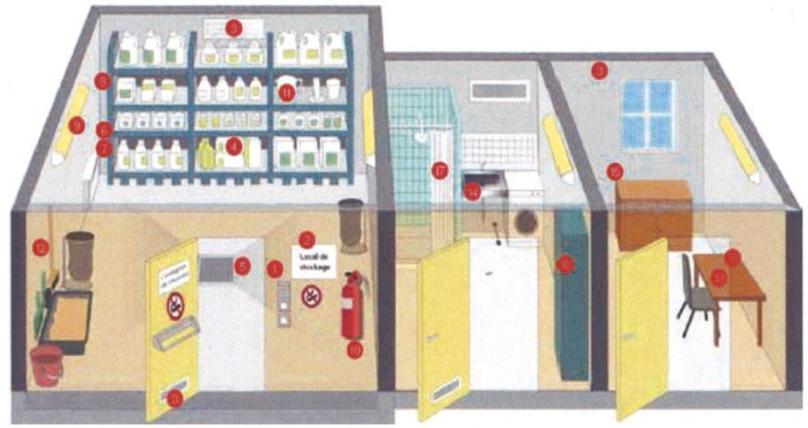
Les pratiques responsables pour traiter en sécurité



Des pratiques réfléchies et responsables dans l'utilisation des produits de protection des plantes permettent de concilier les résultats techniques et économiques avec la protection de l'utilisateur, la protection de l'environnement et la qualité sanitaire des productions agricoles.

Ces précautions simples vous sont recommandées par l'UIPP

UN LOCAL DE STOCKAGE AMÉNAGÉ ET SÉPARÉ DU VESTIAIRE ET DU BUREAU



- 1 Local fermé à accès contrôlé (clé, digicode, carte magnétique) et réservé spécifiquement à cet usage. (Armoire possible si petits volumes).
- 2 Local identifié par un affichage extérieur et consignes de sécurité (procédure d'évacuation, interdiction de fumer, de boire, de manger).
- 3 Local aéré ou ventilé. Porte ouvrant sur l'extérieur.
- 4 Stockage sur étagères dans l'emballage d'origine en optimisant la manutention (produits les plus lourds près du sol) et la conservation (principe du premier entré, premier sorti).
- 5 Rétention : dalle étanche avec rebord et/ou système de récupération des eaux d'écoulement pour prévenir tout déversement vers l'extérieur.
- 6 Isoler les produits T, T+, et CMR.
- 7 Isoler les PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables).
- 8 Séparer les produits incompatibles (acides et bases, combustibles et inflammables).
- 9 Installation électrique conforme (catégorie 3D et 3G) selon NF C15-100, avec interrupteur extérieur.

- 10 Extincteur à poudre ABC.
- 11 Stockage intérieur des ustensiles dédiés à la préparation (balance, pots doseurs, couteau, cutter, etc.)
- 12 Local régulièrement entretenu et nettoyé.

Et, à proximité du local de stockage :

- 13 Fiches de données de sécurité des produits stockés.
- 14 Point d'eau à proximité.
- 15 Armoire premiers secours (douche oculaire).
- 16 Téléphone et numéros d'urgence à proximité.
- 17 Douche à disposition des travailleurs après application (de préférence réservée à cet usage).
- 18 Vestiaire spécifique pour Equipements de Protection Individuelle (EPI).

Ces consignes correspondent à des obligations réglementaires. Il existe par ailleurs d'autres conseils sur l'aménagement des locaux : voir sur le site UIPP.org, rubrique Boîte à Outils / Supports / Local Phyto

Dans les exploitations agricoles (hors classement officiel par la protection de l'environnement), les installations de stockage de produits phytopharmaceutiques doivent respecter les seuils maximaux réglementaires¹ :

- 50 kg de liquides, ou 200 kg de solides, classés T+ • 20 t de produits classés N (R50 : très toxique pour les organismes aquatiques)
- 1 t de liquides, ou 5 t de solides, classés T (toxique) • 2 t de produits combustibles

Il est toutefois admis la présence de 1 tonne de produits classés T+ pendant la durée des traitements et au plus pendant 10 jours.

¹ Décret n°99-397 du 10/05/99, du code de l'environnement.

EN CAS D'URGENCE

Prévenir les secours d'urgence :

15, 18 ou 112

ou votre médecin au :

En cas de **projection dans les yeux**, rincer abondamment à l'eau claire.

Quelle que soit la nature de l'incident :

- Garder les emballages et étiquettes du ou des produits en cause.
- Ne pas donner à boire (surtout jamais de lait, ni d'alcool).
- Ne pas faire vomir, sauf si l'étiquette du produit en cause le prescrit et seulement si la victime est consciente.
- Si la victime est peu ou pas consciente : la mettre en position latérale de sécurité, la tête sur le côté ; si elle ne respire plus, le bouche à bouche doit être pratiqué par un secouriste du travail.

EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

- Sécuriser la zone.
- Prévenir les secours en cas de risque immédiat pour l'Homme ou l'environnement.
- S'équiper des EPI adéquats (gants, bottes, masque, etc.).
- Ramasser tout ce qui a pu être en contact avec le produit, terre souillée incluse. Tous ces éléments doivent être considérés comme des Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU).
- Nettoyer le site et le matériel utilisé, en prenant soin de gérer l'effluent généré par l'opération de nettoyage.

LIENS UTILES

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, <http://agriculture.gouv.fr/>

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Adivalor, <http://www.adivalor.fr/>

Phytodata, <http://www.phytodata.com/>

UIPP, <http://www.uipp.org/>

AVANT L'APPLICATION

PROTÉGER L'OPÉRATEUR ET LES TRAVAILLEURS

Se protéger dès la préparation

Dès les premières étapes de la préparation, déposer ses vêtements civils et mettre une tenue de travail adaptée à la situation, à savoir au minimum :

- vêtement en polyester-coton 65%/35% traité déperlant, 230 g/m² min, couvrant bras et jambes, dédié à cette activité et lavé régulièrement,
- tablier de protection chimique catégorie 3 type PB3 (Partial Body),
- gants nitrile EN 374-3,
- protection des yeux EN 166 (écran ou lunettes),
- chaussures fermées,
- le port de masque A2P3 est nécessaire si le produit présente une phrase de risque respiratoire.

Recommandations similaires lors du nettoyage du matériel de préparation ou d'application.



Anticiper et raisonner ses pratiques

Bien analyser le bio-agresseur et ses incidences avant toute décision d'intervention.

Privilégier un itinéraire technique économe en produits de traitement : évaluer les différentes solutions biologiques, mécaniques et chimiques.

Préférer les produits les moins dangereux pour l'utilisateur et pour l'environnement : contenants et formulations pratiques à utiliser (ouverture, écoulement, poussière, etc.).

Utiliser uniquement des produits autorisés en France.

Séparer les zones d'exposition et les zones propres

Séparer strictement votre espace de vie familiale de la zone d'utilisation des produits (outils, équipements, vêtements professionnels). Maintenez cette zone de travail propre et organisée.



PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

Matériel d'application

Vérifier le bon état de fonctionnement du matériel de traitement (buses et dispositifs de sécurité).

Contrôle périodique des pulvérisateurs⁴ : obligatoire tous les 5 ans.

Régler régulièrement le matériel (étalonnage quantité de bouillie selon pression, type de buse, vitesse d'avancement).

Le choix des buses est un facteur essentiel de l'efficacité du traitement (homogénéité), de l'économie de produit (débit et pression d'utilisation) et de la préservation de l'environnement (maîtrise de la dérive).

À chaque fin de traitement, nettoyer le circuit et les buses (brosse dure, air comprimé, mais jamais à l'aide d'un instrument métallique ou pointu), de préférence en extérieur.

Ne jamais souffler avec la bouche directement dans une buse bouchée.



Préparation de la bouillie

Respecter l'ordre d'incorporation dans la préparation : granulés et poudres, puis émulsions et concentrés, puis enfin liquides et autres adjuvants liquides. Des variations sont possibles selon les indications du fabricant.

Limiter les effluents en amont

- Calculer précisément le volume de bouillie nécessaire.
- Régler le pulvérisateur.
- Pulvériser jusqu'au désamorçage de la pompe.
- Limiter le volume d'eau nécessaire au nettoyage du pulvérisateur.

Liste des effluents phytopharmaceutiques

- Surplus de bouillie ramené à l'exploitation.
- Fond de cuve dilué après désamorçage de la pompe, volume mort contenu dans les rampes.
- Eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (rincage intérieur et lavage extérieur).
- Eaux de nettoyage de tout matériel ayant été en contact avec les produits de traitement.

Il existe différents dispositifs de gestion des effluents phytopharmaceutiques, reconnus par le Ministère de l'Environnement.

⁴ LEMA 2006-1772 du 30 décembre 2006 et directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009

UNE AIRE DE REMPLISSAGE/LAVAGE OUVERTE ET BIEN VENTILÉE



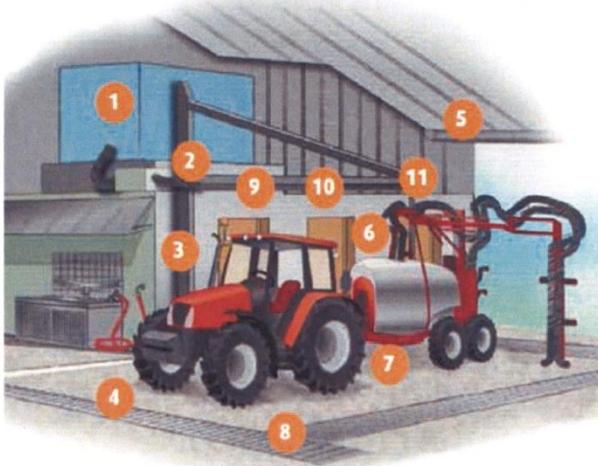
Les arrivées d'eau permettent un remplissage à l'eau claire rapide et sécurisé².

Selon la réglementation, afin d'éviter de polluer les ressources en eau (réseau, puits, fossés et points d'eau), le système de collecte des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuves et eaux de lavage du matériel) sur l'aire de lavage représente une alternative propre au rinçage en parcelle³.

Une installation ergonomique permet d'éviter les contacts entre l'utilisateur et les produits :

- proximité des lieux de stockage et de remplissage
- table de préparation
- balance à peser
- pistolet ou buse de rinçage des bidons

Une incorporation de plain-pied évite les contacts avec les produits ou éléments souillés (incorporeurs, cuve de préparation, etc.).



- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1 Cuve Intermédiaire | 6 Discontinuité hydrique avec potence |
| 2 Clapet anti-retour | 7 Aire dure étanche |
| 3 Vanne volumétrique | 8 Système de collecte des eaux |
| 4 Déshuileur et déboureur | 9 Local de stockage phyto |
| 5 Toit, ou système de séparation des eaux de pluie non contaminés | 10 Vestiaire et local sanitaire |
| | 11 Bureau |

2. Arrêté du 12 septembre 2006

L'ÉTIQUETTE : UNE SOURCE D'INFORMATION SUR LE PRODUIT

Il faut systématiquement consulter l'étiquette d'un produit avant toute application. Elle permet entre autres de rendre compte de l'évolution des réglementations.

Signification des symboles de danger SGH*

Dangers Physiques	Dangers pour la santé	Dangers environnement
<p>SGH01 : Explose Peut exploser, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frotements...</p> <p>SGH02 : Flambe Peut s'enflammer, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, de frotements, au contact de l'air ou au contact de l'eau si il dégage des gaz inflammables.</p> <p>SGH03 : Fait flamber Peut provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion en présence de produits inflammables.</p> <p>SGH04 : Sous pression Peut exploser sous l'effet de la chaleur (gaz comprimés, gaz liquéfiés, gaz dissous). Peut causer des brûlures ou blessures liées au froid (gaz liquéfiés réfrigérés).</p> <p>SGH05 : Ronge Peut attaquer ou détruire les métaux. Ronge la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.</p>	<p>SGH06 : Tue Empoisonne rapidement, même à faible dose.</p> <p>SGH07 : Altère la santé Empoisonne à forte dose. Irrite la peau, les yeux et/ou les voies respiratoires. Peut provoquer des allergies cutanées (eczéma par exemple). Peut provoquer somnolence ou vertiges.</p> <p>SGH08 : Nuit gravement à la santé Peut provoquer le cancer. Peut modifier l'ADN. Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. Peut altérer le fonctionnement de certains organes. Peut être mortel en cas d'ingestion puis de panéation dans les voies respiratoires. Peut provoquer des allergies respiratoires (asthme par exemple).</p>	<p>SGH09 : Pollue Provoque des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).</p>

*Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, en vigueur en juin 2010. Conversion disponible sur la plateforme internet Phytofacto, rubrique 2 ou 15 de la FDS

Nature des mentions de danger H et prudence P

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| H2 - dangers physique | P1 - conseils généraux |
| H3 - dangers pour la santé | P2 - conseils de prévention |
| H4 - dangers pour l'environnement | P3 - conseils d'intervention |
| | P4 - conseils de stockage |
| | P5 - conseils d'élimination |

En plus des informations de danger, l'étiquette comporte également les consignes d'utilisation et de précaution liées au traitement par ce produit : dose prescrite, classement toxicologique, zones de non traitement (ZNT), délais de rentrée, et délais avant récolte (DAR).

adifert - Février 2015

PENDANT L'APPLICATION

Protéger l'applicateur

Ne pas manger, boire, fumer, ni téléphoner pendant toute la durée de l'application.



Privilégier une pulvérisation avec cabine étanche³ : filtration poussières, aérosols et gaz (charbon), climatisation, pressurisation.

Changer régulièrement les filtres selon la recommandation du fabricant, réserver la filtration charbon aux périodes de traitements.

Maintenir la cabine en bon état de propreté : gants à usage unique en cas d'intervention, lavage des mains avant de remonter dans la cabine, nettoyage régulier de l'habitacle à l'eau savonneuse.

En cas de traitement sans cabine étanche, revêtir les EPI appropriés à la situation d'exposition.

3. norme cabines EN ISO95-1 et 2

Protéger les autres personnes

Informez tous les travailleurs sur l'exploitation.

Co-activité : coordonner les travaux pour éviter les contaminations secondaires au sein de l'exploitation et entre exploitations voisines.

Prendre en compte l'environnement immédiat (habitats, écoles, crèches, ...) et adapter les horaires et conditions de traitement.

Présenter un appareil propre au contrôle obligatoire et en cas d'intervention d'un mécanicien.

Prendre en compte les conditions météorologiques



Il est formellement interdit d'utiliser des produits en pulvérisation (ou poudrage) par un vent de force 3 Beaufort (max 19 km/h)⁴.

De même, ne pas traiter en cas de :

- températures extrêmes (moins de 5°C ou plus de 25°C),
- humidité extrême (moins de 60% ou plus de 95%),
- toute contre-indication portée sur l'étiquette du produit.

Limitier les transferts de produits

Respecter la Zone Non Traitée² (ZNT, indiquée sur l'étiquette) de 5m, 20m, 50m à plus de 100m au voisinage des points d'eau.

Un dispositif végétalisé permanent (bande enherbée) de 5m, un système à limitation de dérive et un registre détaillé des traitements permettent de ramener une ZNT de 20-50m à 5m seulement.

5. Arrêté du 28 novembre 2003 (en demande de révision) et Arrêté du 13 avril 2010. Voir Ecophyto 2018 : les abeilles, des alliées pour nos cultures : protégeons-les !

Protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

En période de floraison ou de production d'exsudat, et uniquement si justifié :

- utiliser un insecticide/acaricide bénéficiant d'une « mention abeilles »,
- l'appliquer en dehors de la présence d'abeilles (nuit ou condition de température et d'hygrométrie favorables)⁵.

Préserver la faune sauvage

Ne jamais laisser en surface de micro-granulés insecticides ou molluscicides du sol.

Les appâts doivent être enterrés (ou mis sous les abris), hors d'atteinte de l'homme, des animaux domestiques et du gibier.

Privilégier un désherbage sous le rang ou localisé pour une culture pérenne.

APRÈS L'APPLICATION

Éviter les contaminations domestiques

Prendre une douche après chaque chantier de traitement.

Rincer les EPI réutilisables avant de les stocker dans un vestiaire dédié.

Respecter les recommandations d'entretien des fabricants et remplacer les EPI dès les premières traces d'usure.



Délais de rentrée en parcelle après traitement :

Délai de rentrée minimal selon les risques liés au traitement (voir étiquette du produit)	
6 h	Minimum en extérieur (temps de séchage du végétal)
8 h	Minimum à l'intérieur de locaux après ventilation
24 h	Préparations comportant au moins une des phrases suivantes : H319 (irritant pour les yeux) - H315 (irritant pour la peau) H318 (risque de lésions oculaires graves)
48 h	Préparations comportant au moins une des phrases suivantes : H334 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) H317 (peut entraîner une allergie par contact avec la peau)

Dilution obligatoire du fond de cuve²

Diluer au champ le fond de cuve avec un volume d'eau claire équivalent à 5 fois le fond de cuve.

L'appliquer sur la parcelle traitée, à plus de 50 m d'un point d'eau et pas plus d'une fois par an au même endroit. Renouveler 3 fois l'opération de dilution.

Rinçage et lavage du matériel de traitement

Rinçage intérieur adapté à l'exploitation : si aire de remplissage/lavage équipée (aire dure étanche, collecte des eaux, etc.)

Lavage extérieur ou au champ :

- Emploi d'un nettoyeur haute pression,
- Arrêt automatique au bout du tuyau.

Ne jamais jeter le produit (ni l'eau de rinçage) dans les égouts ni à proximité d'un point d'eau.

Gestion des emballages vides des produits

Quand un bidon est vide, le rincer 3 fois à l'eau claire au dessus de la cuve d'incorporation. Égoutter les bidons rincés.

Plier les sacs et boîtes.

Apporter les emballages rincés et égouttés dans les sacs ADIVALOR⁶ prévus à cet effet, aux dates et lieux indiqués par le distributeur.

* ADIVALOR : société de collecte et de valorisation des déchets phytopharmaceutiques.

Application des produits phytopharmaceutiques

Mélange des produits phytosanitaires :

L'utilisation des mélanges de produits phytopharmaceutiques est possible, sous la responsabilité de l'utilisateur et sous réserve de respecter des bonnes pratiques agricoles.

Les mélanges de produits de protection des plantes sont règlementés par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 10 avril 2010, modifié le 12 juin 2015 pour répondre au nouveau classement dit « CLP ».

Arrêté du 12 Juin 2015 (Avec phrases R et H cumulées – Source UIPP)

Spécialité 1	H373	H361d, H361f, H361fd, H362	H341, H351, H371	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F/D/FD, H370, H372, T et T+ (dont R26, R27, R28, R39/x, R23, R24, R25, R48/23, R48/24, R48/25, R48/23/24, R48/23/25, R48/24/25, R48/23/24/25, R45, R49, R46, R60, R61)	Autre classement
Spécialité 2	R48/20 R48/21 R48/22, R48/20/21 R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22	R62, R63, R64	R40 R68 R68/x		
H373 R48/20, R48/21, R48/22 R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22					
H361d, H361f, H361fd, H362 R62 R63 R64					
H341, H351, H371 R40 R68 R68/x					
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F/D/FD, H370, H372 T et T+ (dont R26, R27, R28, R39/x, R23, R24, R25, R48/23, R48/24, R48/25, R48/23/24, R48/23/25, R48/24/25, R48/23/24/25, R45, R49, R46, R60, R61)					
Autre classement					

Mélange entre deux produits à ZNT > 100m interdits

Mélange pyréthrinoides – triazoles ou imidazoles : interdit pendant la floraison ou lors des périodes de production d'exsudats. Un délai de 24h est obligatoire entre les applications des 2 produits. Ordre d'application obligatoire : 1) pyréthrinoides ; 2) triazoles ou imidazoles

Utilisation des produits phytopharmaceutiques :

Lors de l'application d'un produit phytopharmaceutique, **lire attentivement l'étiquette du produit**. Respectez la dose prescrite, les périodes d'applications, les ZNT, les délais d'attente avant la récolte (DAR), les délais de ré-entrée (DRE) ainsi que les précautions d'emplois. L'application est interdite par vent fort, supérieur à 19 km/h ou 3 sur l'échelle de Beaufort

Zones non traitées :

La zone non traitée est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans les décisions d'autorisation ou sur l'étiquetage des produits, leur utilisation en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée avec une zone non traitée minimale de 5 m.

La réduction de la ZNT de 20 et 50 m à 5 m est possible sous respect de 3 conditions :

- ✓ Présence de couvert végétalisé permanent de 5 m minimum en bordure de milieu aquatique
- ✓ Mise en œuvre des moyens limitant le risque de dérive pour les milieux aquatiques :
 - Intervenir par vent < à 19 Km/h
 - Utiliser des buses anti-dérive homologuées
- ✓ enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées (date intervention, produit, dose/ha,...)

Dispositifs végétalisés permanents (DVP)

Le DVP a comme objectif de limiter le risque lié au ruissellement du produit phytopharmaceutique qui pourrait se produire après son application. Contrairement à la ZNT, il n'est pas réductible. Le dispositif végétalisé permanent est une zone, de largeur définie, complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositif herbacé), ou pouvant comporter, sur au moins une partie de sa largeur, une haie arbustive continue par rapport au point d'eau (dispositif arbustif).

ENSEMBLE, ALLONS PLUS LOIN POUR LA NATURE !

Nous vous proposons de nombreuses collectes de déchets

Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) doivent être éliminés par les collectes proposées par la **COOPERATIVE de BONNEVAL BEAUCE et PERCHE** en collaboration avec ADIVALOR.

Il faudra conserver le justificatif de remise du déchet qui vous sera fourni lors de votre apport.

Collecte des EVPP : Proposée 2 fois par an

➔ Emballages vides • Les bons gestes

Bidons en plastique

(contenance jusqu'à 25 litres)

Rinçage et vidange		Egouttage		Mise en sac	Apport
Automatique Utilisez un rince-bidon.	Manuel Remplissez le bidon d'1/3 d'eau, bouchez, secouez et videz dans la cuve du pulvérisateur (3 fois).	Veillez à laisser égoutter les bidons.		Ensachez les bidons ouverts (sans les bouchons) et égouttés.	Apportez aux dates et lieux indiqués.

Fûts

en plastique ou en métal

(contenance de 30 à 300 litres)

Vidange	Bouchage	Nettoyage	Apport	Et les bouchons...
Videz le produit restant dans la cuve du pulvérisateur.	Refermez le bouchon.	Nettoyez l'extérieur du fût et vérifiez la présence de l'étiquette du produit.		Bouchons et opercules (couverture et pastille protectrice) doivent être déposés dans la poche réservée aux boîtes et sacs.

Sacs et boîtes

Carton, papier, plastique

Vidage	Pliage		Mise en sac	Apport
Videz le produit restant dans la cuve du pulvérisateur.	Boîte Ouvrez et aplatissez.	Sac Aplatissez et pliez.	Mettez boîtes et sacs dans la même poche.	Apportez aux dates et lieux indiqués.

Collecte des PPNU : selon les volumes à collecter

Vos produits phytosanitaires peuvent devenir inutilisables pour plusieurs raisons :

- perte d'Autorisation sur le Marché (AMM) due à une décision réglementaire
- produit dégradé (produits gélifs, ...)



Les autres collectes

La coopérative de **BONNEVAL BEAUCE et PERCHE** propose d'autres collectes de déchets agricoles : big bag d'engrais et de semences papiers, films d'enrubannage et bâches d'ensilage. Tous les déchets sont recyclés en énergie, en matière première, en sac poubelle ou en matériaux pour le bâtiment. Un projet est un cours pour les ficelles agricoles et filets d'enrubannage.



Pour plus d'informations sur ces collectes, renseignez-vous auprès de **Christian CHERAMY**